

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS409

présenté par

Mme Goulet, Mme Essayan, Mme Bagarry et Mme Mörch

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° (*nouveau*) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Cette décision est susceptible d'appel. Le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant justifie l'usage fait de ces actes. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre, d'une part la possibilité d'appel de la décision et d'autre part, la justification des actes à posteriori par le service gardant.